

Arrêté ordonnant l'organisation de chasse particulière afin de réguler les sangliers en période de semis agricole en avril et mai

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L. 427-6, L. 427-8 et R. 424-8 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux sur les dispositions relatives à la chasse ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu l'importance des surfaces agricoles détruites en 2023 causée par le sanglier, s'élevant à 880ha ;

Vu l'avis favorable voté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 avril 2023 et du 12 avril 2024 par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et par la fédération départementale de la chasse permettant d'organiser des chasses particulières en période de semis agricoles en avril et en mai ;

Vu la demande du 05 mai 2024 de M. Balny Clément qui souhaite réaliser des chasses particulières sur ses îlots en protection de semis ;

Considérant la période sensible des semis des cultures de printemps et des risques de dégâts agricoles liés à la présence importante de sangliers ;

Considérant la nécessité d'éviter une augmentation des dégâts causés par certains gibiers, notamment le sanglier, qui engendreraient des coûts très importants et fragiliseraient l'économie agricole ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;

Considérant la nécessité d'empêcher la prolifération des sangliers sur l'ensemble du département de l'Oise et notamment sur les communes en point noir et en vigilance, afin de pouvoir atteindre un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique et de protéger les parcelles agricoles où des dégâts importants ont déjà été relevés ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles à rendement agricole en période où le sanglier ne peut ni être détruit ni être chassé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société de chasse de Saintines et la société de chasse de St Vaast de Longmont sont autorisés à détruire les sangliers à tir et de jour uniquement, soit 1h avant le lever du soleil et 1h après le coucher du soleil. Les tirs se feront à l'affût à poste fixe ou à l'approche sur les parcelles agricoles situées sur leurs territoires de chasse déclarés sur les communes de Saintines, Verberie et St Vaast de Longmont. L'emploi de source lumineuse est interdit.

Les chasseurs devront être en possession du parcellaire du territoire de chasse de Saintines ou de St Vaast de Longmont en cas de contrôle.

Tout animal vu pourra être abattu immédiatement, dès lors que les conditions de sécurité sont respectées.

Toutes les consignes de sécurité devront être respectées, notamment le port du gilet orange fluorescent, tir fichant et angle de 30° maximum, tir à faible distance, panneautage pour signaler les tirs.

Article 2 – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Oise dans les 7 jours suivant la fin des opérations en précisant notamment les dates, le nombre de sangliers aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de signature jusqu'au 31 mai 2024 inclus.

Article 4 – Les animaux abattus pourront être utilisés à des fins alimentaires dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d'équarrissage agréé.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à

compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, l'agriculteur demandeur, et le propriétaire des parcelles agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux mairies concernées.

Beauvais le 06/05/2024
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
Territoires
La cheffe du service eau,
environnement, et par subdélégation



Arnaud LEDOUX